

Article L4741-4 du Code du travail - Responsabilité pénale

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si l'employeur manque à ses obligations en matière de sécurité et salubrité des lieux de travail, des équipements de travail et moyens de protection, de recours à des substances ou mélanges dangereux, de sécurité incendie et de secours, et qu'il ne répond pas aux mises en demeure de l'inspection du travail, il se voit appliquer à titre de peine complémentaire, l'exécution de travaux de sécurité et de salubrité nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 10 mois.

Article L4741-4 du Code du travail - Responsabilité pénale

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 4221-1, de celles du livre III ainsi que des articles L. 4411-7, L. 4525-1 et L. 4721-4 et des décrets pris en application, le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par ces dispositions. Ce délai ne peut excéder dix mois.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La responsabilité pénale de l'employeur en santé et sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)